

VD_OMNI FI.2015.0098 vom 14. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2015.0098

FR: VD_OMNI FI.2015.0098 du 14 octobre 2015

IT: VD_OMNI FI.2015.0098 del 14 ottobre 2015

Regeste

A. X. _____/Commission de recours de la Commune d'Echichens, Municipalité d'Echichens | La commission communale de recours en matière d'impôt a considéré à juste titre que l'exercice d'une activité de moniteur de conduite pouvait être considérée comme une "entreprise" au sens du règlement communal sur la gestion des déchets. Le terme "entreprise" circonscrit de manière suffisamment précise le cercle des contribuables susceptibles de devoir acquitter la taxe déchet. Une base légale expresse devait ainsi prévoir une éventuelle exonération totale ou partielle de cette taxe. Le règlement communal prévoyant la perception d'une taxe forfaitaire d'un montant maximum de 200 fr., c'est dans le respect du principe de la légalité que la Municipalité a fixé dans la directive communale à 100 fr. le montant de la taxe forfaitaire. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur la mise à la charge du recourant de la taxe pour les entreprises, à concurrence d'un montant de cent francs pour l'année 2014.

E. 2

Le principe de la légalité gouverne l'ensemble de l'activité de l'Etat (cf. art. 36 al. 1 Cst.). Il revêt une importance particulière en droit fiscal où il est érigé en droit constitutionnel indépendant à l'art. 127 al. 1 Cst. Cette norme - qui s'applique à toutes les contributions publiques, tant fédérales que cantonales ou communales - prévoit en effet que les principes généraux régissant le régime fiscal, notamment la qualité de contribuable, l'objet de l'impôt et son mode de calcul, doivent être définis par la loi (ATF 135 I 130 consid. 7.2 p. 140; 2C_160/2014 du 7 octobre 2014 consid. 5.2 in Archives 83 301). Le principe de la légalité exige non seulement que le cercle des contribuables mais également que les exceptions à l'assujettissement soient définis dans une loi au sens formel (ATF 122 I 305 consid. 6b/dd p. 317 s.; 103 Ia 505 consid. 3a in fine p. 512 s.). La base légale doit présenter une densité normative permettant de respecter les garanties de clarté et de transparence exigées par le droit constitutionnel (cf. ATF 139 I 280 précité; 136 I 1 consid. 5.3.1 p. 13; 123 I 112 consid. 7a p. 124 s. et les références citées). En effet, l'exigence de précision de la norme découle du principe général de la légalité, mais aussi de la sécurité du droit et de l'égalité devant la loi (ATF 136 II 304 consid. 7.6 p. 324 s.; 123 I 112 consid. 7a p. 124 s. et les références citées). L'exigence de la densité normative n'est toutefois pas absolue, car on ne saurait exiger du législateur qu'il renonce totalement à recourir à des notions générales, comportant une part nécessaire d'interprétation. Cela tient en premier lieu à la nature générale et abstraite inhérente à toute règle de droit, et à la nécessité qui en découle de laisser aux autorités d'application une certaine marge de manœuvre lors de la concrétisation de la norme (ATF 2C_858/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1). L'art. 11 al. 1 RGD prévoit

que le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets, conformément à l'art. 30 de la loi cantonale vaudoise du 9 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD; RSVD 814.11), qui a une teneur identique. Selon l'art. 11 al. 2 RGD, la Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le règlement définit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution. En plus des taxes sur les sacs à ordures, l'art. 12 let. B al. 1 RGD prévoit la perception de taxes forfaitaires fixées à 200 fr. par an (TVA comprise) au maximum par entreprise. C'est à la Municipalité de préciser le montant de ces taxes (art. 11 al. 3 RGD). Du moment que l'art. 12 let. B al. 1 RGD prévoit la perception de taxes forfaitaires fixées à 200 fr. par an au maximum par entreprise, il revêt une précision normative qui exige, en raison de l'application stricte du principe de la légalité en droit fiscal, que d'éventuelles exonérations ou exemptions soient prévues dans une autre disposition légale au sens formel dotée d'une précision au moins équivalente. A l'instar de l'art. 32a de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et 30 LGD, l'art. 11 al. 1 RGD, qui répète le contenu de ces deux derniers articles, est une disposition cadre qui ne constitue pas une base légale suffisante pour percevoir des contributions en la matière (ATF 137 I 257 consid. 6.1 p. 268). A contrario, elle ne constitue pas non plus une base légale suffisante pour exonérer ou exempter qui que ce soit des contributions en la matière (ATF 2C_858/2014 du 17 février 2015 consid. 2).

E. 3

L'autorité intimée a retenu que le recourant, qui est moniteur d'auto-école, exploite une entreprise au sens de l'art. 12 let. B al. 1 RGD. Par entreprise, il faut généralement entendre l'entité organisée de façon identifiable pour les tiers comme agent économique autonome offrant ses prestations de façon systématique en vue de la recherche d'un profit (Xavier Oberson, Droit fiscal suisse, 4^{ème} éd., Bâle 2012, § 6, n. 15 et 16; voir également Jean-Blaise Paschoud, in Yersin/Noël (éd.), Commentaire romand, Impôt fédéral direct, Bâle 2008, ad art. 4 n. 12). Il n'est pas déterminant que l'entité en question ne soit pas astreinte au paiement de la TVA et ne soit pas inscrite au Registre du commerce (arrêt FI.2014.0024 du 29 septembre 2014 consid. 3). L'exercice d'une profession libérale entre dans la notion d'entreprise au sens de la réglementation communale sur la gestion des déchets, dans la mesure où l'activité en question est exercée en vue de la recherche d'un profit et génère des déchets assimilables à ceux des ménages (arrêts FI.2015.0005 du 14 août 2015 consid. 3; FI 2015.0006 du 14 août 2015 consid. 3). Selon l'art. 1 al. 2 RGD, le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune et à tous les détenteurs de déchets. D'après l'art. 2 al. 1 RGD, on entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture. De ces dispositions, on peut déduire que le règlement distingue, s'agissant des détenteurs de déchets, les ménages, notion qui fait référence au lieu de résidence des personnes, et les autres entités qui produisent des déchets assimilables à ceux des ménages. Il en résulte que la notion d'entreprise, telle qu'elle est utilisée par le règlement communal, doit être conçue largement. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant exerce, au sein de son entreprise individuelle, une activité en vue de la recherche d'un profit qui génère des déchets assimilables à ceux des ménages. Son activité entre, partant, dans le champ d'application du règlement communal. Il importe peu dès lors que le recourant ait été inscrit, comme il le soutient, contre sa volonté au registre cantonal des entreprises. La loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE; RSV 930.01) prévoit seulement la

tenue d'un registre des entreprises (art. 7 ss LEAE). Le registre des entreprises a un but d'intérêt public et de statistique (BGC 17 mai 2005 p. 258, rapport de la commission) et n'a ainsi qu'une portée déclaratoire (arrêt GE.2011.0131 du 6 janvier 2012 consid. 4). Le recourant ne conteste pas pour le surplus que son entreprise individuelle a son activité principale sur le territoire de la commune d'Echichens, même s'il relève qu'il dispose d'une salle de cours dans une commune voisine. La perception de la taxe forfaitaire entreprise auprès de A. X. _____ repose dès lors sur une base légale suffisante. Le terme "entreprise", en tant que notion générale utilisée dans le règlement communal, circonscrit de manière suffisamment précise le cercle des contribuables susceptibles de devoir acquitter la taxe litigieuse (arrêts FI.2015.0005 et FI.2015.0006 précités). Il importe peu que, dans le cadre de son activité professionnelle, le recourant ne mette que très peu à contribution le service public. Le règlement communal prévoit en effet un système mixte de perception, soit une taxe de base et une taxe d'utilisation sous forme de taxe au sac. Comme l'a relevé récemment le Tribunal fédéral, la première constitue la contribution incompressible qui rétribue les coûts d'infrastructures liés à la gestion des déchets qui doivent être maintenues indépendamment de leur utilisation effective, la proportion entre le montant de la taxe de base et celle dépendant des quantités devant correspondre approximativement au rapport existant entre le montant des coûts fixes et des coûts variables; la deuxième, incitative, parce que proportionnelle à la production des déchets, est destinée à couvrir les autres dépenses liées à la gestion des déchets (ATF 2C_858/2014 du 17 février 2015 consid 2.4). La perception d'une taxe de base indépendante de la quantité des déchets produits est dès lors conforme au droit fédéral et cantonal (ATF 137 I 257 consid. 6.1.1 p. 268ss; 129 I 290 consid. 3.2 p. 296). La réglementation communale ne contient aucune disposition relative à l'exonération de certaines entreprises du paiement de la taxe forfaitaire. C'est ainsi à juste titre que la Municipalité a refusé d'exonérer le recourant du paiement de cette taxe. C'est en outre dans le respect du principe de la légalité que la Municipalité a fixé, dans sa directive du 20 octobre 2014 relative au calcul et à l'encaissement de la taxe forfaitaire ainsi que de la taxe des entreprises, le montant de la taxe forfaitaire à 100 fr., comme lui permet de le faire l'art. 11 al. 3 RGD. Le montant maximal de la taxe forfaitaire prévu par l'art. 12 RGD est en effet fixé à 200 fr.

E. 4

Il suit de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.